

CINQUIEME CYCLE D'EVALUATION

Prévention de la corruption et promotion de l'intégrité au sein
des gouvernements centraux (hautes fonctions de l'exécutif) et
des services répressifs

RAPPORT DE CONFORMITE

AUTRICHE



Adopté par le GRECO
à sa 98^e réunion plénière (Strasbourg, 18-22 novembre 2024)



Group of States against Corruption
Groupe d'États contre la corruption

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

I. INTRODUCTION

1. Le Cinquième cycle d'évaluation du GRECO concerne la « Prévention de la corruption et la promotion de l'intégrité au sein des gouvernements centraux (hautes fonctions de l'exécutif) et des services répressifs ».
2. Le présent Rapport de conformité évalue les mesures prises par les autorités autrichiennes pour mettre en œuvre les recommandations formulées dans le [Rapport d'évaluation du cinquième cycle sur l'Autriche](#), qui a été adopté par le GRECO lors de sa 92^e réunion plénière (28 novembre – 2 décembre 2022) et rendu public le 1^{er} mars 2023, après autorisation de l'Autriche.
3. Ainsi que l'exige le Règlement intérieur du GRECO¹, les autorités autrichiennes ont soumis un Rapport de situation comprenant des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations du Rapport d'évaluation. Ce rapport a été reçu le 25 juin 2024 et a servi de base au présent Rapport de conformité.
4. Le GRECO a sélectionné les États-Unis d'Amérique (en ce qui concerne les hautes fonctions de l'exécutif des gouvernements centraux) et le Monténégro (en ce qui concerne les services répressifs) afin de nommer des Rapporteurs pour la procédure de conformité. Les rapporteurs désignés sont Michelle MORALES, au nom des États-Unis, et Aleksandra VOJINOVIĆ, au nom du Monténégro. Ils ont été assistés par le Secrétariat du GRECO pour la rédaction du présent rapport.
5. Le Rapport de conformité évalue la mise en œuvre des différentes recommandations figurant dans le Rapport d'évaluation et donne une appréciation globale du niveau de conformité de l'État membre à ces recommandations. La mise en œuvre de toute recommandation en suspens (partiellement mise en œuvre ou non mise en œuvre) sera évaluée sur la base d'un nouveau rapport de situation qui sera soumis par les autorités 18 mois après l'adoption du présent rapport de conformité.

II. ANALYSE

6. Le GRECO a adressé 19 recommandations à l'Autriche dans son Rapport d'évaluation. La conformité à ces recommandations est traitée ci-dessous.

Prévention de la corruption et promotion de l'intégrité au sein des gouvernements centraux (hautes fonctions de l'exécutif)

Recommandation i

7. *Le GRECO a recommandé i) de réglementer le statut juridique, le recrutement, les responsabilités et les obligations des secrétaires généraux et des conseillers ministériels (y compris les conseillers temporaires ad hoc) (également en ce qui concerne les instructions qu'ils sont autorisés à adresser aux fonctionnaires et aux employés*

¹ La procédure de conformité pour le Cinquième cycle d'évaluation est régie par le règlement intérieur du GRECO tel que modifié. Voir les articles 31 révisé bis et 32 révisé bis.

contractuels) ; ii) de publier leur nombre, leur nom, leurs fonctions et leurs échelles de traitement, ainsi que des informations sur leurs activités accessoires ; et iii) de les soumettre aux normes de conduite les plus strictes en fixant des règles appropriées sur les conflits d'intérêts, les déclarations de situation financière et l'utilisation de données confidentielles.

8. Les autorités autrichiennes indiquent que l'essentiel des parties i) et ii) de cette recommandation concernant les secrétaires généraux et les conseillers et conseillères ministériels sont traitées par la législation en vigueur (c'est-à-dire les devoirs et obligations des secrétaires généraux comprennent les opérations du ministère et la supervision des chefs de section (leurs noms sont publiés), voir la section 7, paragraphe 11 de la loi de 1986 relative aux ministères fédéraux, ils sont soumis à la loi de 1979 relative à l'emploi des fonctionnaires, ou à la loi de 1948 relative aux agents publics contractuels concernant les obligations supplémentaires et leur salaire fixe est publiée conformément à l'article 31 paragraphe 2 de la loi de 1956 relative à la rémunération des fonctionnaires ou l'article 74 paragraphe 2 de la loi de 1948 relative aux agents publics contractuels). Les conseillers et conseillères ministériels sont soumis aux fonctions officielles réglementées par la loi de 1979 relative à l'emploi des fonctionnaires ou à la loi de 1948 relative aux agents publics contractuels. Les autorités renvoient également à la loi d'accompagnement du budget de 2018 (Journal officiel fédéral I n° 30/2018), qui clarifie les responsabilités et le statut des secrétaires généraux en tant que supérieurs dans leurs ministères respectifs, ainsi que leurs contrats, leur service et leurs salaires, de même que ceux des conseillers et conseillères ministériels. Les autorités indiquent également que les noms et autres données des secrétaires généraux sont publiés².
9. En ce qui concerne la partie iii) de cette recommandation, les autorités expliquent que les secrétaires généraux et les conseillers et conseillères ministériels sont des fonctionnaires et, en tant que tels, sont soumis à la loi de 1979 relative à l'emploi des fonctionnaires ou à la loi de 1948 relative aux agents publics contractuels et au Code de conduite (« *Die VerANTWORTung liegt bei mir* » (la responsabilité m'incombe)). Les autorités se réfèrent également à l'objectif de développer davantage les règles sur les conflits d'intérêts dans le cadre du plan d'action de la Stratégie nationale anticorruption pour 2023-2025 (n° 4.9 du plan d'action³).
10. Le GRECO prend note de ces informations et, notamment, accueille favorablement le plan d'action de la Stratégie nationale anticorruption pour 2023-2025. En ce qui concerne la partie i) de cette recommandation, il note que les autorités se réfèrent à la législation déjà prise en considération dans le rapport d'évaluation (voir paragraphes 33 à 47). Il souligne que pour les secrétaires généraux et les conseillers et conseillères

² <https://www.bundestkanzleramt.gv.at/bundestkanzleramt/organisation-bundestkanzleramt/sektionen/der-generalsekretar-im-bundestkanzleramt.html>; <https://www.bmeia.gv.at/ministerium/der-generalsekretaer>; <https://www.bmaw.gv.at/Ministerium/Generalsekretaerin.html>; <https://www.bmbwf.gv.at/Ministerium/GS.html>; <https://www.bml.gv.at/ministerium/aufgaben-struktur/generalsekretaer/generalsekret%C3%A4r.html>.

³ 4.9 - Poursuite du développement de la réglementation sur les conflits d'intérêts (ministère des Arts, de la Culture, de la Fonction publique et des Sports (BMKÖS)) - Révision des dispositions pertinentes - Soumission du projet de loi gouvernemental sur les dispositions révisées d'ici 2025.

ministériels, une zone d'ombre subsiste dans la loi et les règlements en ce qui concerne leur statut juridique, leurs tâches et leurs responsabilités. En outre, ils sont recrutés soit dans la fonction publique, soit dans le secteur privé. Dans ce dernier cas, ils ont tendance à rester dans la fonction publique après la fin du mandat de ministre grâce à une procédure de recrutement accélérée. Ce type de nomination manque de transparence. Le problème n'a pas encore été résolu.

11. Pour ce qui est de la partie ii), le GRECO note qu'aucun progrès n'a été réalisé en ce qui concerne la publication du nombre de secrétaires généraux et de conseillers et conseillères ministériels, des noms des conseillers et conseillères ministériels, des fonctions des conseillers et conseillères ministériels, des fourchettes de rémunération des secrétaires généraux et des conseillers et conseillères ministériels et des informations sur les activités auxiliaires des secrétaires généraux et des conseillers et conseillères ministériels travaillant dans le système.
12. En ce qui concerne la partie iii) de cette recommandation, le GRECO se réfère au rapport d'évaluation, qui indique que les secrétaires généraux sont soumis aux règles de la fonction publique, mais étant donné que ces fonctionnaires soit participent directement à la prise de décision concernant les politiques publiques, soit ont une influence décisive sur leur développement, il serait raisonnable qu'ils soient soumis à des exigences équivalentes à celles applicable aux ministres et secrétaires d'état en ce qui concerne les règles de divulgation financière, d'incompatibilité, d'inéligibilité et, plus généralement, des conflits d'intérêts (voir le paragraphe 4 du rapport d'évaluation). Il en va de même pour les conseillers et conseillères ministériels (voir le paragraphe 44 du rapport d'évaluation). Le GRECO se félicite que l'une des mesures prévues dans le cadre du plan d'action consiste à développer davantage les règles relatives aux conflits d'intérêts. Il attend avec intérêt de recevoir de plus amples informations à ce sujet en temps voulu.
13. Le GRECO conclut que la recommandation i n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation ii

14. *Le GRECO a recommandé i) d'intégrer au nouveau plan d'action de la Stratégie nationale anticorruption des mesures de prévention de la corruption et de renforcement de l'intégrité des personnes exerçant de hautes fonctions de l'exécutif, notamment la réalisation de contrôles d'intégrité au moment de leur nomination ; ii) de faire en sorte que les services de gestion de la conformité de la Chancellerie fédérale et des ministères assurent en règle générale la gestion des risques de corruption des personnes exerçant de hautes fonctions de l'exécutif et iii) de formaliser et de perfectionner le système des agents en charge des questions relevant de la prévention de la corruption en vue d'assurer son efficacité et sa cohérence dans l'ensemble des ministères*
15. Les autorités réaffirment que, pour la partie i) de la recommandation, l'article 3, paragraphe 4 de la loi de 1948 relative aux agents publics contractuels prévoit qu'une vérification du casier judiciaire doit être effectuée immédiatement avant chaque nouvelle nomination. Les autorités signalent également que le Conseil des ministres a

adopté le 11 octobre 2023 la Stratégie nationale anticorruption et le plan d'action national anticorruption. Des mesures visant à prévenir la corruption et à promouvoir l'intégrité des personnes exerçant de hautes fonctions de l'exécutif (PHFE) ont été intégrées et définies dans le plan d'action national de lutte contre la corruption : Gestion de l'intégrité - Promotion de comportements intègres, point 1.32 (Objectif : « Renforcer l'intégrité des personnes exerçant de hautes fonctions de l'exécutif (PHFE) » ; Mesures : « Promouvoir la sensibilisation au thème de la conformité aux recommandations du GRECO par des actions de formation et d'information »).

16. Le plan d'action national anticorruption vise également à renforcer l'efficacité des contrôles d'intégrité pour le personnel exécutif (n° 4.8)⁴. À cet égard, la Chancellerie fédérale a mis en œuvre des mesures de prévention de la corruption et les a incluses dans le plan d'action national, l'une d'entre elles étant une formation sur site obligatoire pour tous les employés et pour toutes les fonctions de l'exécutif (n° 1.3)⁵. Les autorités ont évoqué ensuite, *entre autres*, une série de formations déjà existantes pour les employés de la Chancellerie fédérale et des ministères, ainsi que des contrôles de conflits d'intérêts déjà existants en ce qui concerne les activités secondaires des PHFE. Les autorités indiquent toutefois qu'en ce qui concerne la mise en œuvre des contrôles d'intégrité, un certain nombre de difficultés ont été rencontrées et doivent être résolues.
17. Les autorités signalent que, pour la partie ii) de la recommandation, elles se réfèrent à des outils de gestion des risques élaborés par tous les 12 ministères. Par exemple, le ministère des Arts, de la Culture, de la Fonction publique et des Sports procède régulièrement à une « auto-évaluation » des risques, qui a été mise à jour en mai 2024. Elle est réalisée par les responsables de service (c'est-à-dire d'unité organisationnelle) et vise à associer tous les fonctionnaires au sein de l'unité organisationnelle. L'accent est mis sur la prévention de la corruption, la conformité et l'intégrité afin de dresser le tableau des risques au sein du ministère.
18. La Division de la conformité de la Chancellerie fédérale effectue aussi régulièrement une analyse complète, qualitative et quantitative des risques de corruption. Par conséquent, tous les départements de la Chancellerie fédérale sont évalués, y compris l'ensemble des PHFE.

⁴ 4.8 - Garantir l'intégrité des dirigeants (ministère des Arts, de la Culture, de la Fonction publique et des Sports)
- Poursuite du développement des contrôles d'intégrité pour les dirigeants en révisant les dispositions applicables - Présentation du projet de loi gouvernemental sur les dispositions révisées d'ici à 2025.

⁵ 1.3 - Mise en place d'un pool d'agents chargés des questions d'intégrité formés par le Bureau fédéral de lutte contre la corruption au sein du Bureau central et des services subordonnés - (Ministère du travail et de l'économie (secteur de l'économie) – Formation de tous les employés v1 responsables de la conformité au sein du Service de la conformité en tant qu'agents d'intégrité ; formation d'autres employés v1 dans les sections de la Direction centrale (*Zentralleitung* - ZL) et les départements subordonnés en tant que multiplicateurs pour le thème de la conformité ; planification et organisation de réunions de mise en réseau pour les agents internes chargés des questions d'intégrité (« IB »). Pourcentage d'employés v1 responsables de la conformité et de responsables de l'intégrité formés au sein du service de la conformité : 100% : Nombre d'agents chargés des questions d'intégrité formés au sein de la Direction centrale : 7 ; nombre d'agents chargés des questions d'intégrité formés au sein des services subordonnés et associés : 3. Nombre de réunions de mise en réseau organisées : ≥ 1.

19. Au ministère de l'Intérieur, la gestion des risques est décentralisée. La gestion des risques opérationnels est assurée par les unités organisationnelles concernées. La création de lignes directrices, de principes et la coordination de l'utilisation de la gestion des risques et, en particulier, le cadre pour la mise en œuvre uniforme de la gestion des risques au sein du ministère de l'Intérieur et de ses organes subordonnés, sont coordonnés au niveau central par une unité organisationnelle distincte. Un nouveau décret d'orientation sur la gestion des risques au sein de ce ministère constituera la base des mesures prises dans ce domaine.
20. Au ministère de la Justice, a été créé un comité de conformité, composé d'un représentant des autorités et de représentants des associations professionnelles et du personnel. Il effectue des analyses régulières des risques de non-conformité et élabore le programme annuel de conformité.
21. Au ministère des Affaires européennes et internationales, un large éventail de mesures vise déjà à prévenir et à réduire les risques de corruption. La mise en œuvre d'un système de gestion de la conformité est actuellement en cours de négociation.
22. Au ministère du Travail et de l'Économie, un système général de gestion des risques de corruption est actuellement mis en œuvre pour tous les employés (y compris les PHFE) de la section « Économie » du ministère. Le système de gestion des risques de la section « Travail » du ministère n'inclut pas les PHFE actuellement.
23. Au ministère de la Défense, la sensibilisation aux risques et la cartographie périodique des risques concernant les PHFE et leurs activités constitueront un élément essentiel d'une stratégie générale de gestion des risques. Ces éléments seront ajoutés / intégrés dans la mesure du possible à l'évaluation et à la gestion des risques existantes.
24. Au ministère de l'Agriculture, des Forêts, des Régions et de la Gestion de l'eau, un large éventail de mesures sont en place pour prévenir et réduire les risques de corruption, qui reposent sur une stratégie de gestion de la conformité. Dans le cadre de cette stratégie, une analyse des risques de non-conformité est en cours d'élaboration et une réflexion est menée sur l'analyse des risques liés aux PHFE.
25. Au ministère des Affaires sociales, de la Santé, des Soins et de la Protection des consommateurs, une formation interne a été organisée le 23 mai 2024 pour les cadres supérieurs (y compris le personnel du cabinet) par le Département de conformité et réalisée par le Bureau fédéral de lutte contre la corruption. Les autorités indiquent que ce type de formation est ouvert aux PHFE et que des formations seront organisées régulièrement une fois par an (au minimum) pour le personnel du cabinet à partir de 2025.
26. Au ministère de l'Éducation, une nouvelle évaluation des risques (audit) a été achevée en août 2024, qui sera désormais suivie d'évaluations des risques dans chaque département, qui seront achevées d'ici fin 2025.

27. Au ministère des Finances, un système de gestion des risques et de la conformité est en place, dans le cadre duquel des sessions et du matériel de formation sont mis à la disposition de tous les employés, y compris les PHFE. Lors du recrutement, tous les collaborateurs sont informés de leurs obligations légales. Les agents impliqués dans des questions liées à l'intégrité peuvent participer régulièrement à des sessions de formation pertinentes. L'attention est attirée sur tout nouveau matériel en matière d'éthique professionnelle, régulièrement publié sur le site intranet du ministère.
28. Au ministère de l'Action pour le climat, de l'Environnement, de l'Energie, de la Mobilité, de l'Innovation et de la Technologie, environ 200 employés, dont des membres du Cabinet (c'est-à-dire des conseillers et conseillères ministériels) et du Cabinet du Secrétaire général, ont participé à des sessions de formation depuis 2023. Une session de formation supplémentaire est prévue pour le personnel du Cabinet.
29. Les autorités indiquent que, pour ce qui est de la partie iii) de la recommandation, le 1^{er} novembre 2023, des responsables de la conformité ont été nommés dans toutes les directions générales et agences du ministère de l'Intérieur. En décembre 2023, ils ont tous reçu une formation sur la Stratégie nationale anticorruption, le plan d'action national anticorruption et le droit pénal relatif à la corruption, dispensée par le responsable de la conformité du ministère de l'Intérieur et le Bureau fédéral de lutte contre la corruption. Avec les responsables de la conformité des directions régionales de la police des neuf Länder autrichiens, le ministère de l'intérieur compte actuellement 30 responsables de la conformité au total. Ce sont les personnes à contacter pour tous les employés des directions générales respectives, des agences, etc. La conformité est axée sur la prévention, donc sur le renforcement de la sensibilisation à la conformité et sur la protection du personnel en clarifiant le cadre juridique (droits et obligations en vertu de la loi de 1979 relative à l'emploi des fonctionnaires / loi de 1948 relative aux agents publics contractuels), les valeurs du ministère de l'Intérieur, en fournissant des conseils individuels (sur demande) et des recommandations sur les sujets figurant dans le code de conduite du ministère de l'Intérieur.
30. Le responsable de la conformité participe également aux réunions régulières des responsables de la conformité des ministères à la Chancellerie fédérale. En outre, pour faciliter le processus de communication entre le Bureau fédéral de lutte contre la corruption, les ministères et la Chancellerie fédérale, des « coordinateurs de la Stratégie nationale anticorruption » ont été nommés dans chaque ministère et à la Chancellerie fédérale. Ces coordinateurs sont les personnes de contact pour l'évaluation des mesures individuelles qui figurent dans le plan d'action national anticorruption de leur ministère et remplissent également une mission d'assurance qualité.
31. Le GRECO prend note de ces informations. En ce qui concerne la partie i) de cette recommandation, le GRECO est heureux que la Stratégie nationale anticorruption et son plan d'action national aient été adoptés en octobre 2023 et qu'ils comprennent des mesures visant à prévenir la corruption et à renforcer l'intégrité des PHFE. Cependant, ces mesures doivent encore être mises en œuvre. Par ailleurs, la réalisation de contrôles d'intégrité dans le cadre de la nomination des PHFE n'a pas encore été abordée.

32. Le GRECO note que pour la partie ii), tous les ministères procèdent à des « auto-évaluations » des risques afin de cartographier le paysage des risques en leur sein, ou réalisent régulièrement des analyses qualitatives et quantitatives globales de la corruption, tandis que d'autres encore ont une gestion décentralisée des risques. Cette partie de la recommandation a été traitée de manière satisfaisante bien que tous les ministères ne couvrent pas les PHFE dans leur gestion des risques. A cet égard, le GRECO encourage les autorités à veiller à ce que tous les ministères mettent en place une gestion des risques de corruption concernant les PHFE.
33. En ce qui concerne la partie iii), le GRECO se félicite de constater que des responsables de la conformité ont été nommés dans tous les ministères. Il est heureux également de l'institution de coordinateurs de la Stratégie nationale anticorruption, qui ont été nommés dans les différents ministères et à la Chancellerie fédérale. Cette partie de la recommandation a donc été entièrement prise en considération.
34. Le GRECO conclut que la recommandation ii a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation iii

35. *Le GRECO a recommandé d'adopter et de publier un code de conduite à l'intention des ministres et autres personnes exerçant de hautes fonctions de l'exécutif, de le compléter par un système à même de fournir des recommandations et des conseils confidentiels sur les conflits d'intérêts et d'autres questions relatives à l'intégrité (cadeaux, activités accessoires, contacts avec des tierces parties et traitement de l'information confidentielle) et de l'assortir d'un mécanisme de contrôle et de mise en œuvre crédible et efficace.*
36. Les autorités indiquent que l'une des actions prévues par le plan d'action national anticorruption consiste à compléter le Code de conduite pour la prévention de la corruption dans la fonction publique⁶, par des dispositions *spécifiquement* applicables aux secrétaires généraux et aux conseillers et conseillères ministériels (n° 1.8)⁷.
37. Les autorités signalent également que la Division de la conformité de la Chancellerie fédérale est en train de rédiger un code de conduite pour les membres du Gouvernement fédéral, qui couvre les conflits d'intérêts, les incompatibilités, le lobbying et l'évaluation des risques. Ce projet de code n'en est qu'à ses débuts et doit encore faire l'objet d'une présentation et d'une discussion aux niveaux supérieurs de la hiérarchie. Il est donc difficile de prévoir le calendrier de son adoption. Les autorités soulignent toutefois que les mesures préventives de lutte contre la corruption énoncées dans le projet de code sont également couvertes par la formation dispensée aux PHFE par la Division de la conformité de la Chancellerie fédérale.

⁶ [Die VerANTWORTung liegt bei mir](#) (la responsabilité m'incombe) adopté en 2020, qui s'applique à tous les employés du secteur public, y compris les secrétaires généraux et les conseillers et conseillères ministériels.

⁷ 1. 8 - Code de conduite spécifique pour les secrétaires généraux et les collaborateurs et collaboratrices de cabinet - (Ministère des Arts, de la Culture, de la Fonction publique et des Sports) - Ajout au Code de conduite « La RESPONSABILITE m'incombe » pour les secrétaires généraux et les collaborateurs et collaboratrices de cabinet - Publication du supplément au Code de conduite.

38. Le GRECO note que, dans le cadre du plan d'action national anticorruption, le Code de conduite existant pour la prévention de la corruption au sein de la fonction publique (voir les paragraphes 61 à 67 du Rapport d'évaluation) sera complété par des dispositions spécifiquement applicables aux secrétaires généraux et aux conseillers et conseillères ministériels. Il note également qu'un projet de code de conduite pour les membres du gouvernement fédéral est en cours d'élaboration et attend de recevoir le texte dès qu'il sera prêt. Toutefois, cela n'est pas encore suffisant pour considérer cette recommandation comme étant même partiellement mise en œuvre.
39. Le GRECO conclut que la recommandation iii n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation iv

40. *Le GRECO a recommandé i) d'adopter une législation sur la liberté d'information qui consacre le principe de transparence des pouvoirs publics et de faire en sorte qu'elle garantisse le droit général d'accès aux documents conformément aux normes contenues dans la Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics (STCE 205) ; ii) de publier d'office les informations d'intérêt général sur les sites Web du gouvernement et des ministères et iii) d'établir des mécanismes effectifs de contrôle et d'exécution pour assurer la mise en œuvre adéquate de la loi.*
41. Les autorités indiquent, en ce qui concerne la partie i) de cette recommandation, que bien que l'Autriche ne soit pas partie à la Convention sur l'accès aux documents publics (Convention de Tromsø), une réforme juridique visant à adopter une législation sur la liberté de l'information a été adoptée par le Conseil national en janvier et promulguée le 26 février 2024 (F-LG I n° 5/2024 - la réforme entrera en vigueur en septembre 2025). Elle abolira le secret officiel en vertu de la loi constitutionnelle et normalisera une obligation de publication préventive / d'office pour les pouvoirs publics⁸. Elle instaurera également un droit garanti par la Constitution (droit fondamental) d'accès aux informations détenues par les organes administratifs (paragraphe 2). Des informations peuvent également être demandées aux fondations, fonds, institutions et entreprises qui sont majoritairement détenus par le secteur public et qui sont donc contrôlés par la Cour des comptes (paragraphe 3). Les organes administratifs, les organes de justice de droit commun, les tribunaux administratifs, la Cour administrative suprême, la Cour constitutionnelle ainsi que le Conseil national, le Conseil fédéral, la Cour des comptes et le Bureau du médiateur doivent publier de manière préventive (d'office) des informations d'intérêt général sur leur site web. Les municipalités de moins de 5 000 habitants sont exemptées de cette obligation afin de préserver leurs capacités administratives. Toutefois, elles sont tenues de répondre aux demandes d'information (dans le cadre de l'exercice du droit fondamental d'accès à l'information).
42. L'ensemble de la procédure d'accès à l'information a été accélérée et rationalisée pour la rendre aussi directe que possible et exempte de frais et de charges. L'accès à l'information doit généralement être accordée dans un délai de quatre semaines (contre

⁸ Voir le nouvel article 22a, paragraphe 1, de la Loi constitutionnelle fédérale.

huit auparavant). Si les informations ne sont pas communiquées, une décision administrative doit être prise dans un délai de deux mois (contre six auparavant). En cas de recours contre la décision, le tribunal administratif doit également statuer dans un délai de deux mois (contre six auparavant). En cas de violation présumée du droit fondamental d'accès à l'information, un recours peut être exercé devant la Cour constitutionnelle.

43. Les autorités signalent qu'en ce qui concerne la partie ii) de cette recommandation, conformément au nouvel article 22a, paragraphe 1, de la loi constitutionnelle sur l'accès à l'information, combiné aux dispositions d'application de la loi sur la liberté de l'information, les pouvoirs publics sont tenus de publier de leur propre initiative (d'office) des informations d'intérêt général sur leurs sites web, si aucune des exceptions déterminées par la Constitution ne s'applique (par exemple, le droit sur la protection des données).
44. Les autorités indiquent qu'en ce qui concerne la partie iii) de cette recommandation, des circulaires d'application visant à informer les personnes tenues de communiquer des informations sont en cours de préparation. L'autorité régionale responsable proposera une formation à ses employés. L'autorité chargée de la protection des données doit conseiller et soutenir les organes et institutions tenus de communiquer des informations en mettant à leur disposition des lignes directrices et en leur proposant des formations complémentaires. Elle doit également évaluer l'application de cette loi et informer le grand public⁹. Le caractère exécutoire du nouveau droit (fondamental) est garanti par l'obligation de rendre une décision concernant une demande (lorsqu'elle est négative / ou en cas de défaut) et le recours juridique qui en découle devant les tribunaux administratifs ou, pour les questions de protection des données, devant l'autorité de protection des données. Dans les deux cas, le recours se trouve en dernier ressort, soit devant la Cour constitutionnelle – si une violation du droit à l'accès à l'information garanti par la Constitution est alléguée, ou devant la Cour administrative suprême – si d'autres violations juridiques sont alléguées. Comme dans le cas d'autres comportements illégaux, des sanctions supplémentaires s'appliquent en vertu du droit du travail et du droit disciplinaire.
45. Le GRECO prend note de ces mesures positives. En ce qui concerne la partie i) de cette recommandation, il se félicite qu'ait été adoptée une réforme spécifique appelée à mettre en place une législation sur la liberté d'information. Il s'agit d'une avancée importante qui était en préparation depuis une décennie. La réforme abolira le secret officiel en vertu de la loi constitutionnelle et normalisera une obligation de publication préventive / d'office pour les pouvoirs publics. Elle instaurera un droit d'accès aux informations détenues par les organes administratifs, garanti par la Constitution, et l'ensemble de la procédure d'accès à l'information a été accélérée et rationalisée pour la rendre aussi directe que possible et exempte de droits et de frais. Le temps et l'expérience montreront si les dispositions législatives récemment adoptées nécessitent d'autres ajustements. Cette partie de la recommandation a été satisfaite.

⁹ Voir l'article 15 de la loi sur la liberté d'information.

46. En ce qui concerne la partie ii), le GRECO note que les pouvoirs publics (y compris donc le gouvernement et les ministères, comme recommandé) sont tenus de publier de leur propre initiative (d'office) des informations d'intérêt général sur leurs sites web, si aucune des exceptions définies par la Constitution ne s'applique (par exemple, la loi sur la protection des données). Cette partie de la recommandation est donc également satisfaite.
47. Pour la partie iii), en ce qui concerne l'application de la loi, le GRECO note que le droit d'accès à l'information est garanti par l'obligation pour l'autorité concernée de rendre une décision en cas de réponse négative à une demande d'information. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dont la décision peut à son tour faire l'objet d'un recours devant la Cour constitutionnelle ou devant la Cour administrative suprême, selon la violation alléguée. Afin de garantir la bonne application de la loi, les personnes tenues de communiquer des informations recevront des circulaires d'application. Les employés recevront également une formation dispensée par l'autorité régionale responsable, qui évaluera l'application de la nouvelle loi et informera le grand public. Le GRECO conclut donc que cette partie de la recommandation a également été satisfaite.
48. Le GRECO conclut donc que la recommandation iv a été mise en œuvre de manière satisfaisante.

Recommandation v

49. *Le GRECO a recommandé d'accroître la transparence des lois émanant du gouvernement i) en généralisant la procédure de consultation élargie appliquée aux projets de loi ; ii) en prévoyant dans la loi des délais appropriés pour les consultations et iii) en fournissant au public une empreinte législative lui permettant de suivre l'ensemble des interventions extérieures depuis le début du processus législatif et d'obtenir des informations sur l'initiateur de la proposition.*
50. Les autorités rappellent qu'il existe des dispositions légales sur les délais de la procédure de consultation pré-parlementaire, qui prévoient qu'une période de consultation pour un projet de législation doit normalement être de six semaines (Section 9 (3) de l'Ordonnance du Chancelier fédéral sur les principes des études d'impact de la réglementation (2012)). Toutefois, si l'obligation d'accorder une période de consultation appropriée n'est pas respectée, cela n'affectera pas les procédures législatives ultérieures ou la validité de la loi promulguée. Les autorités réfèrent également à la (nouvelle) procédure de consultation parlementaire, déjà mentionnée dans le rapport d'évaluation (paragraphe 77). Cette procédure s'est révélée fructueuse depuis son entrée en vigueur. Entre le 1^{er} janvier 2022 et le 15 décembre 2022, 196 723 observations d'experts et de personnes privées ont été soumises au cours du processus législatif parlementaire. Entre le 1^{er} janvier 2023 et le 15 décembre 2023, 29 558 observations d'experts et de personnes privées ont été soumis sur le site web du Parlement. Ces observations ont été reprises 31 381 fois au total.

51. Le GRECO prend note de ces informations, notamment de la nouvelle procédure de consultation parlementaire, qui avaient déjà été communiquées et analysées dans le Rapport d'évaluation (voir paragraphes 77 à 81). Il se félicite de la mise en œuvre réussie de cette procédure et apprécie les chiffres communiqués par les autorités sur l'expérience acquise jusqu'à présent dans ce domaine. Le GRECO rappelle que le rapport d'évaluation reconnaît que la pratique en matière de consultations publiques et de délais appropriés s'est améliorée. Il n'en reste pas moins qu'il ne s'agit que d'une possibilité, qui n'est pas exigée par la loi (il n'est pas nécessaire de la respecter). Aucun nouveau développement a été fourni sur les éléments particuliers de cette recommandation, à savoir l'exigence d'une consultation étendue en tant que règle principale (pas en tant que possibilité) et la fourniture d'une empreinte législative.
52. Le GRECO conclut que la recommandation v n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation vi

53. *Le GRECO a recommandé i) de mettre en place des règles détaillées sur les interactions entre les personnes exerçant de hautes fonctions de l'exécutif et des lobbyistes et tierces parties désireux d'influencer les travaux législatifs et autres activités du gouvernement ; et ii) de publier des informations suffisantes sur ces réunions et consultations (par exemple l'identité des personnes avec lesquelles – ou pour le compte desquelles – une ou plusieurs réunions ont eu lieu, ainsi que le ou les sujets spécifiquement abordés dans le cadre des discussions), notamment en rendant accessible au public l'agenda des personnes exerçant de hautes fonctions de l'exécutif.*
54. Les autorités indiquent que cette recommandation sera réexaminée au cours de la nouvelle législature, après les élections de septembre 2024.
55. Le GRECO note qu'aucune mesure n'a encore été prise concernant cette recommandation et qu'elle sera examinée après les élections législatives de septembre 2024. Il attend avec intérêt de recevoir en temps voulu des informations actualisées des autorités en ce qui concerne cette recommandation.
56. Le GRECO conclut que la recommandation vi n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation vii

57. *Le GRECO a recommandé de renforcer la politique de prévention des conflits d'intérêts (i) en prévoyant une définition claire des conflits d'intérêts (réels, potentiels ou perçus) dans la fonction publique ; (ii) en sensibilisant à la gestion pratique de ces situations, notamment en veillant à ce que les personnes exerçant de hautes fonctions exécutives soient formées à l'identification et à la prévention des conflits d'intérêts et aux questions d'intégrité connexes lors de leur entrée en fonction et à intervalles réguliers par la suite ; et (iii) en collectant des statistiques sur les situations de conflits d'intérêts et les mesures prises.*

58. Les autorités indiquent que, pour la partie i) de cette recommandation, dans le cadre du Plan d'action de la Stratégie nationale anticorruption 2023-2025, l'une des mesures consiste à développer davantage les règles sur les conflits d'intérêts (n° 4.9). En outre, une définition des conflits d'intérêts sera donnée dans le nouveau code de conduite pour les membres du gouvernement fédéral. Les développements à ce jour comprennent l'amendement 2024 du règlement sur l'emploi des fonctionnaires à la loi sur l'emploi des fonctionnaires, qui a été adopté par le Conseil national le 18 septembre 2024. Il définit les conflits d'intérêts (section 43 (2)) comme suit : « *Les fonctionnaires doivent toujours agir de manière à préserver la confiance du public dans l'exercice objectif de leurs fonctions officielles. Pour ce faire, ils évitent les conflits d'intérêts réels et perçus, dans la mesure du raisonnable. Il y a conflit d'intérêts si le fonctionnaire ne peut remplir ses fonctions en toute impartialité et objectivité en raison d'intérêts personnels existants (conflit d'intérêts réel) ou d'une apparence de conflit d'intérêts (conflit d'intérêts perçu)* ». La loi introduit également une formation obligatoire en matière de gestion (article 32).
59. En ce qui concerne la partie ii) de la recommandation, les autorités ont évoqué des initiatives lancées dans plusieurs ministères. Elles signalent en tant qu'exemple que la Division de la conformité de la Chancellerie fédérale a publié sur son site intranet une définition complète des conflits d'intérêts au sein de la fonction publique. En outre, toutes les PHFE de la Chancellerie fédérale recevront une formation lors de leur entrée en fonction (et ensuite à intervalles réguliers) dispensée par la Division de la conformité de la Chancellerie fédérale. Tous les ministères ont été invités à mettre en place ce type de formation pour leurs ministres et leurs secrétaires d'État respectifs.
60. Un autre exemple est celui du ministère des Arts, de la Culture, de la Fonction publique et des Sports, qui a élargi son code de conduite pour la prévention de la corruption au sein de la fonction publique afin d'y rajouter un addendum axé sur les domaines pertinents pour les fonctionnaires dans le cadre de leurs fonctions officielles, par exemple la réception de cadeaux ou d'autres avantages, ou les activités extérieures. L'Académie fédérale propose également des programmes complets de formation et de perfectionnement en matière de prévention de la corruption, de conformité et d'intégrité, qui sont également prévus dans le plan d'action national de lutte contre la corruption (n° 6.12)¹⁰.
61. Encore un autre exemple est celui du ministère du Travail et de l'Économie, qui a organisé des cours de formation pour les PHFE (en 2023 et 2024) afin de les sensibiliser au traitement pratique, à l'identification et à la prévention des conflits d'intérêts. Dans le cadre de cette formation, l'ensemble des PHFE ont reçu des lignes directrices sur la prévention de la corruption, comportant une partie sur la manière de traiter les conflits d'intérêts.

¹⁰ 6.12 – Formation et perfectionnement dans le domaine de la prévention de la corruption, du respect des règles et de l'intégrité – (Ministère des Arts, de la Culture, de la Fonction publique et des Sports) – séminaires et cours en ligne dans le cadre du programme de formation de l'Académie fédérale d'administration – participation aux séminaires et cours en ligne du programme de formation de l'Académie fédérale d'administration; Séminaires internes professionnels à l'Académie fédérale d'administration (sur demande) ; participation aux séminaires à la demande de l'Académie fédérale d'administration. Au moins cinq séminaires ou offres en ligne différents par an sur la conformité.

62. Au sein du ministère des Affaires européennes et internationales, une formation spéciale pour les PHFE est en cours de préparation. Une éventuelle coopération avec le Bureau fédéral de lutte contre la corruption est en cours de discussion.
63. Au ministère de la défense, l'intégration d'une formation ou d'un tutorat sur mesure pour les PHFE lors de leur entrée en fonction, par des spécialistes de la conformité, et périodiquement par la suite, fera l'objet d'une discussion interne. Toutefois, des consultations régulières et des demandes de conseils ont déjà eu lieu entre les PHFE et, le cas échéant, les directeurs responsables des questions de conformité.
64. Le nouveau programme de développement du management du ministère de l'Intérieur (« Réussir le management. Réfléter, reconnaître, développer ») est dans sa phase pilote et s'adresse à 200 employés occupant des postes de responsabilité. Le Bureau fédéral de lutte contre la corruption prévoit d'apporter une contribution à ce programme sur le thème de la prévention de la corruption. Les autorités ont également évoqué un cours de formation annuel (volontaire) sur la corruption, dispensé par le Bureau fédéral de lutte contre la corruption à un maximum de 50 employés de ce ministère.
65. Les autorités fournissent des exemples similaires pour le ministère des Finances, le ministère de l'Agriculture, des Forêts, des Régions et de la Gestion de l'eau, le ministère de l'Education, le ministère de l'Action pour le Climat, de l'Environnement, de l'Energie, de la Mobilité, de l'Innovation et de la Technologie, ainsi que le ministère des Affaires Sociales, de la Santé, des Soins et de la Protection des Consommateurs. Tous organisent des formations sur la prévention de la corruption - y compris les conflits d'intérêts, la conformité et l'intégrité - pour tous leurs employés, y compris les PHFE.
66. En ce qui concerne la partie iii), les autorités citent l'exemple du ministère des Arts, de la Culture, de la Fonction publique et des Sports, qui ne dispose pas de statistiques sur les conflits d'intérêts ni sur les mesures prises, en raison du grand nombre de personnes / points de contact possibles au sein de sa structure. De même, le ministère des Affaires européennes et internationales ne tient un registre (utilisable à des fins statistiques) que sur les conflits d'intérêts qui doivent être vérifiés par le service de la conformité ou qui sont portés à son attention. En revanche, le ministère de la Justice, le ministère de l'Intérieur et le ministère du Travail et de l'Economie tiennent des statistiques sur les conflits d'intérêts.
67. Le GRECO prend note de ces informations. En ce qui concerne la partie i) de cette recommandation, il se félicite de constater qu'une action dans le cadre du Plan d'action de la Stratégie nationale anticorruption 2023-2025 vise à développer les règles sur les conflits d'intérêts (n° 4.9) et qu'une définition des conflits d'intérêts sera donnée dans le Code de conduite pour les membres du Gouvernement fédéral. En ce qui concerne le point ii), les autorités ont donné des exemples de sensibilisation et de formation aux conflits d'intérêts et aux questions d'intégrité connexes (lors de l'entrée en fonction et à intervalles réguliers) pour les 12 ministères, ce qui répond à cette partie de la recommandation. En ce qui concerne la partie iii), des obstacles ont été rencontrés dans

la collecte de statistiques sur les situations de conflits d'intérêts et sur les mesures prises, ce qui doit encore être résolu.

68. Le GRECO conclut que la recommandation vii a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation viii

69. *Le GRECO a recommandé i) d'introduire un mécanisme adéquat de vérification des différentes obligations déclaratives des personnes exerçant de hautes fonctions de l'exécutif concernant les activités restreintes ou interdites et ii) de rendre publiques les décisions de récusation.*
70. Les autorités rappellent, en ce qui concerne la partie i) de cette recommandation, les conditions qui s'appliquent aux activités secondaires et elles expliquent qu'une évaluation plus approfondie et des ajustements sont actuellement envisagés pour tenir compte des recommandations.
71. Pour la partie ii) de cette recommandation, les autorités indiquent que, depuis l'entrée en vigueur de la loi WZEVI le 1er juillet 2023¹¹, toutes les annonces (y compris les décisions de révocation) précédemment faites dans le Journal officiel de la *Wiener Zeitung* doivent désormais être publiées sur la plate-forme fédérale électronique d'annonces et d'informations ([EVI](#))¹².
72. Le GRECO prend note de ces informations. En ce qui concerne la partie i) de cette recommandation, les autorités rappellent la situation déjà considérée dans le Rapport d'évaluation mais indiquent que des ajustements au système actuel sont envisagés. Le GRECO réitère sa préoccupation quant à l'absence d'un véritable contrôle en matière de détection de conflits d'intérêts des PHFE, ce qui constitue une faille critique. Cette situation, qui porte atteinte à l'intégrité des institutions, n'a pas encore été corrigée.
73. En ce qui concerne la partie ii), le GRECO se félicite de constater qu'en vertu de la nouvelle loi WZEVI (2023), les annonces du Chancelier fédéral concernant les entreprises, les membres du gouvernement fédéral et les secrétaires d'État (exerçant des activités de freelance auxquelles aucun contrat ne peut être attribué) doivent désormais être publiées sur la plate-forme électronique d'annonces et d'informations fédérales accessible au grand public. Ceci est conforme à la recommandation viii, partie ii).
74. Le GRECO conclut que la recommandation viii a été partiellement mise en œuvre.

¹¹ Journal officiel fédéral I n° 46/2023.

¹² Voir l'article 6, paragraphe 1, de la loi fédérale sur la *Wiener Zeitung GmbH* et la mise en place d'une plate-forme électronique fédérale d'annonces et d'informations (loi WZEVI).

Recommandation ix

75. *Le GRECO a recommandé i) de mettre en place des règles/restrictions post-mandat pour les ministres et secrétaires d'État et de renforcer celles qui s'appliquent à toutes les autres personnes exerçant de hautes fonctions de l'exécutif, notamment en prévoyant des périodes d'attente appropriées et ii) d'instaurer un mécanisme efficace de supervision de ces règles.*
76. Les autorités rappellent, pour la partie i) de cette recommandation, que la loi sur l'emploi des fonctionnaires et la loi sur les agents publics contractuels comprennent déjà des dispositions concernant les règles / restrictions relatives à l'après-emploi. Elles expliquent que, malgré un large consensus en faveur de l'élargissement du champ d'application de ces textes, cela nécessiterait l'adoption de plusieurs textes de loi, ce qui rendrait le processus long et complexe. Un changement est toutefois intervenu : en juillet 2024, le Conseil national a approuvé à l'unanimité une période de réflexion de trois ans pour les juges de la Cour constitutionnelle, c'est-à-dire qu'au cours des trois années précédant sa nomination en tant que juge de la Cour constitutionnelle, un candidat ne peut pas avoir été membre du gouvernement, d'un gouvernement de *Länder*, du Conseil national, du Conseil fédéral, d'un parlement de *Länder* ou du Parlement européen, ni employé ou fonctionnaire d'un parti politique.
77. En ce qui concerne la partie ii) de cette recommandation, les autorités signalent que l'amendement 2024 du règlement sur l'emploi des fonctionnaires, adopté par le Conseil national le 18 septembre 2024, contient une disposition visant à garantir le respect des dispositions existantes sur les règles post-mandat. Les fonctionnaires doivent désormais être informés de ces règles par écrit et de manière vérifiable (article 20 (3c) et article 61 (5) de la loi sur l'emploi des fonctionnaires ou article 30a (3) de la loi sur les agents publics contractuels).
78. Le GRECO note que, pour la partie i) de cette recommandation, les autorités rappellent la loi sur l'emploi des fonctionnaires et la loi sur les agents publics contractuels, qui ont été prises en considération dans le Rapport d'évaluation (voir paragraphe 123). Aucune autre avancée n'a été signalée en ce qui concerne les règles post-mandat des ministres et des secrétaires d'État. En ce qui concerne la partie ii), le GRECO prend note de l'amendement 2024 au règlement sur l'emploi dans la fonction publique, en vertu duquel les fonctionnaires doivent désormais être informés des règles post-mandat par écrit et de manière vérifiable. Cependant, il n'y a aucune indication d'un mécanisme de supervision efficace
79. Le GRECO conclut que la recommandation ix n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation x

80. Le GRECO a recommandé de développer le système de déclaration financière applicable aux personnes exerçant de hautes fonctions de l'exécutif (et d'y inclure également les secrétaires généraux et conseillers ministériels) i) en élargissant les catégories de biens à déclarer et en les détaillant davantage ; ii) en exigeant le dépôt des déclarations par

voie électronique ; iii) en publiant les déclarations de situation financière et iv) en envisageant d'inclure dans ces déclarations des informations financières sur les compagnes/compagnons des personnes concernées et les membres de leur famille à charge (étant entendu que ces informations ne seraient pas nécessairement rendues publiques).

81. Les autorités indiquent que le plan d'action de la Stratégie nationale anticorruption 2023-2025 comprend déjà une mesure visant à développer davantage les règles relatives aux contrôles d'intégrité (n° 4.8).
82. Elles rappellent également que les règles existantes sur les déclarations financières comprennent des exigences de déclaration ainsi que des obligations supplémentaires, telles que des restrictions sur les marchés publics relatifs à l'attribution de contrats pour la fourniture de biens et de services à des entreprises qui sont détenues par certains membres du gouvernement. En outre, les obligations de déclaration s'étendent aux membres du Conseil national et aux membres du Conseil fédéral. Par ailleurs, les membres de ces organes sont soumis à un code de conduite publié en 2021¹³. Il serait nécessaire d'adopter plusieurs textes de loi afin de développer davantage le système de déclaration financière existant pour toutes les PHFE, en raison du système complexe de compétences et de parties prenantes. Il s'agirait d'un exercice difficile et fastidieux.
83. Le GRECO note que rien de nouveau n'a été ajouté à ce qui a déjà été présenté dans le Rapport d'évaluation du cinquième cycle. Il note que les autorités ont l'intention de traiter cette recommandation, mais qu'actuellement, il n'y a aucun fait nouveau concret.
84. Le GRECO conclut que la recommandation x n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation xi

85. *Le GRECO a recommandé i) de procéder à des vérifications sur le fond des déclarations financières des personnes exerçant de hautes fonctions de l'exécutif et ii) de mettre à disposition des ressources et des capacités de contrôle appropriées et de prévoir des mesures visant à faire respecter les règles fixées.*
86. Les autorités indiquent que le Plan d'action de la Stratégie nationale anticorruption 2023-2025 comprend une mesure visant à développer davantage les règles relatives aux contrôles d'intégrité (n° 4.8). La poursuite du développement du système de déclaration financière comprendra des ressources appropriées, des capacités d'audit et des mesures d'application.
87. Le GRECO note qu'aucun fait nouveau concret n'a été signalé dans ce domaine. Les autorités disent qu'elles ont l'intention de traiter cette recommandation, mais cela n'a pas encore eu lieu.

¹³ [Verhaltensregeln und Praxisleitfaden für ParlamentarierInnen \(Règlement sur la conduite et lignes directrices pratiques pour les parlementaires\).](#)

88. Le GRECO conclut que la recommandation xi n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation xii

89. *Le GRECO a recommandé de faire en sorte que les enquêtes pénales sur les personnes exerçant de hautes fonctions de l'exécutif soupçonnées d'infractions de corruption ne fassent pas l'objet d'une ingérence abusive et à cette fin, de mettre à disposition des ressources suffisantes et d'instaurer un cadre juridique garantissant l'indépendance opérationnelle du bureau du procureur général chargé de la lutte contre la criminalité économique et la corruption (WKStA), notamment en révisant la pratique consistant à faire régulièrement rapport au ministère de la Justice.*
90. Les autorités rappellent que le groupe de travail mis en place en 2021 a soumis un [rapport final](#) complet en septembre 2022, déjà pris en considération dans le rapport d'évaluation (voir paragraphe 140). Les recommandations du rapport final comprennent la suppression du droit du ministre de la Justice de donner des instructions dans des affaires pénales individuelles, ce pour quoi la Constitution doit être modifiée. Cela ne peut se faire qu'à une majorité des deux tiers, ce qui nécessite un large consensus entre les partis représentés au Parlement. Les négociations concernant la réforme sont toujours en cours. Toutefois, aucun accord politique n'a été trouvé jusqu'à présent sur les aspects clés de la réforme au sein de la coalition gouvernementale et seuls des préparatifs techniques internes ont eu lieu pour un projet, qui attend actuellement de nouvelles orientations politiques.
91. En ce qui concerne les obligations de déclaration, la dernière révision du décret sur les obligations de déclaration est entrée en vigueur le 10 décembre 2023. Elle clarifie et simplifie certaines des obligations de rapport déjà existantes afin de garantir leur application uniforme par les (hauts) parquets. Seule une modification de la loi sur le ministère public permettrait de réduire davantage les obligations de notification régulière du Parquet central chargé de la lutte contre la criminalité économique et la corruption (ainsi que d'autres parquets) au Parquet général et au ministère de la justice. Toutefois, à cet égard, les autorités soulignent que les obligations en matière de rapports servent principalement à garantir la qualité du travail des procureurs. Elles ne couvrent qu'un nombre très limité d'affaires pénales, à savoir celles qui présentent un intérêt particulier pour le grand public.
92. Les autorités expliquent que, pour éviter toute apparence d'influence politique sur le travail des (hauts) parquets, le ministre de la Justice a créé un Conseil des directives (*Weisungsrat*). Ce dernier est un conseil consultatif indépendant rattaché au Parquet général, chargé de donner des avis non contraignants sur toutes les affaires pénales impliquant la participation du ministre de la Justice.
93. Si le ministre de la Justice ne souhaite pas se conformer à la déclaration du Conseil des directives, il doit fournir une justification, qui est incluse dans le rapport annuel des directives au Parlement. La supervision et le soutien « spécifiques au sujet » des services du Parquet général et du ministère de la Justice, qui doivent soumettre certaines affaires pénales au Conseil des directives pour une déclaration, et la transparence associée,

garantissent qu'il n'y a pas d'influence ou d'ingérence indue dans le travail d'enquête des parquets (y compris le Parquet central chargé de la lutte contre les délits économiques et la corruption).

94. Le GRECO prend note de ces informations, dont une grande partie a déjà été prise en considération dans le Rapport d'évaluation (voir notamment les paragraphes 139-140). Il note également que les autorités s'arrêtent avant tout sur les obligations de déclaration au ministère de la Justice. Notamment, la suppression du droit du ministre de la Justice de donner des instructions dans des affaires pénales individuelles nécessitera une révision constitutionnelle. Le GRECO note que, dans l'intervalle, le décret sur les obligations de déclaration a été révisé (il est entré en vigueur en décembre 2023), ce qui clarifie et simplifie les obligations de déclaration existantes afin d'assurer une application uniforme par les (hauts) parquets.
95. Le GRECO prend également note du fait que de nouvelles réductions des obligations de déclaration nécessiteraient de modifier la loi sur le ministère public. A cet égard, il souhaite redire qu'il est capital que des garanties soient mises en place pour que les enquêtes sur la corruption soient menées sans aucune influence politique ou autre indue. En outre, il note que la question de la mise à disposition de ressources suffisantes et d'un cadre juridique pour garantir l'indépendance opérationnelle du Parquet central chargé de la lutte contre la criminalité économique et la corruption (*WKStA*) n'a pas été abordée.
96. Le GRECO note que, dans l'ensemble, des progrès ont été réalisés. Cependant, il faudrait en faire davantage pour répondre pleinement à cette recommandation, comme cela a été expliqué ci-dessus.
97. Le GRECO conclut que la recommandation xii a été partiellement mise en œuvre.

Prévention de la corruption et promotion de l'intégrité dans les services répressifs

Recommandation xiii

98. *Le GRECO a recommandé i) d'améliorer le système de gestion des risques dans les services répressifs, en portant une attention toute spéciale à l'évaluation de l'ingérence politique dans les enquêtes, aux promotions, aux nominations aux postes d'encadrement, aux conflits d'intérêts et à la transparence du sponsoring de la police ; ii) de mettre en place un dispositif d'évaluation régulière avec la contribution des déontologues et iii) de faire en sorte que les principaux risques relevés soient inscrits dans le plan d'action biennal de lutte contre la corruption.*
99. Les autorités indiquent que, pour la partie i) de cette recommandation, la gestion des risques au sein du ministère de l'Intérieur est décentralisée. La gestion des risques opérationnels est assurée par les unités organisationnelles concernées, qui disposent des connaissances techniques nécessaires. Le Centre de compétence en matière de gestion des risques, une unité organisationnelle distincte, coordonne de manière centrale l'élaboration de lignes directrices, de principes et l'application de la gestion des

risques au sein du ministère de l'Intérieur et de ses organes subordonnés. Un nouveau décret d'orientation sur la gestion des risques au sein du ministère de l'Intérieur constituera la base des mesures prises dans ce domaine (voir ci-dessus, sous la recommandation ii).

100. En ce qui concerne la partie ii) de cette recommandation, les autorités expliquent que le nouveau décret d'application instaurera également un mécanisme d'évaluation régulière.
101. Pour la partie iii) de cette recommandation, les autorités expliquent que les principaux risques seront recensés par ce nouveau décret d'application, qui attribuera également les responsabilités. Ceci figurera dans le prochain plan d'action anti-corruption 2026-2028 qui sera élaboré en 2025.
102. Le GRECO prend note de ces informations, selon lesquelles les trois parties de cette recommandation ne seront traitées que dans un nouveau décret d'application sur la gestion des risques dans le cadre du prochain plan d'action anticorruption pour 2026-2028.
103. Le GRECO conclut que la recommandation xiii n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation xiv

104. *Le GRECO a recommandé i) de mettre en place des garanties pour que les promotions au sein de la police soient exemptes de parti pris ou de discrimination, notamment fondés sur l'appartenance politique, ou d'autres conflits d'intérêts ; ii) de faire en sorte que le processus de sélection aux postes de haute direction dans la police soit compétitif, transparent et basé sur le mérite, se déroule sans ingérence politique injustifiée et puisse faire l'objet de recours et iii) d'introduire un système d'évaluations périodiques dont les résultats seront utilisés pour les décisions relatives à la progression de carrière.*
105. Les autorités rappellent, pour les parties i) et ii) de cette recommandation, que les procédures de sélection et les nominations aux postes de l'administration de la police sont effectuées conformément à la loi sur l'emploi des fonctionnaires, à la loi sur la publication des postes vacants, à la loi fédérale sur l'égalité de traitement et au plan de promotion des femmes (avec la participation des organes représentatifs du personnel et la possibilité de déposer un recours pour discrimination auprès d'une cour de justice indépendante). Elles expliquent que la loi sur la publication des postes vacants comprend des dispositions détaillées visant à garantir une procédure de publication équitable et transparente au sein de la fonction publique fédérale (voir notamment les articles 5, 7, paragraphe 2, et 10 de la loi). En outre, les autorités expliquent que la sélection des cadres moyens de l'administration de la police s'effectue au moyen d'une procédure automatisée objective à choix multiples.
106. En ce qui concerne spécifiquement la partie ii) de la recommandation, les autorités indiquent que la sélection pour les postes de cadres supérieurs de l'administration de la police est effectuée dans le cadre de la procédure de sélection par l'université des

sciences appliquées de Neustadt pour les programmes de licence en leadership de la police ou de maîtrise en gestion stratégique de la sécurité. Elle ne relève donc pas du champ d'action du ministère de l'Intérieur. Pour les candidats internes, qui ne sont pas soumis à la loi sur la publication des postes vacants, des entretiens de sélection sont néanmoins organisés afin de garantir la plus grande transparence et objectivité possible dans le processus de sélection.

107. Les autorités rappellent également, pour la partie iii) de cette recommandation, qu'un système d'évaluation périodique lié à une décision de progression de carrière a été révisé en 1994 et est entré en vigueur le 1er janvier 1995 (Journal officiel fédéral I n° 550/1994).
108. Le GRECO prend note de ces informations. En ce qui concerne la partie i) de cette recommandation, les informations communiquées par les autorités ont déjà été prises en considération dans le Rapport d'évaluation (voir paragraphe 179). Les préoccupations du GRECO pour la partie i) concernent la partialité / les préférences politiques en matière de promotion des fonctionnaires de police. Cette partialité / préférence est confirmée par les statistiques sur les rapports de discrimination adressés à la Commission fédérale pour l'égalité de traitement. Le GRECO regrette l'absence de tout fait nouveau sur ce point.
109. Le GRECO note que pour la partie ii) de cette recommandation, une partie des informations reçues ont également été traitées dans le Rapport d'évaluation (voir paragraphe 180). Le GRECO note que les nouvelles informations fournies concernant la sélection aux postes de haute direction dans la police ne répondent toujours pas à ses préoccupations pour cette partie de la recommandation qui concernent l'existence d'un parti pris politique encore plus prononcé dans la nomination aux postes de cadres. Ce parti pris va jusqu'à l'emporter sur les mérites des candidats. Cette question n'a pas été abordée, puisque les autorités se réfèrent à la législation en vigueur qui ne traite pas cette question.
110. Le GRECO note qu'aucun fait nouveau n'a été signalé en ce qui concerne la partie iii) de cette recommandation appelant à la mise en place d'évaluations périodiques.
111. Le GRECO conclut que la recommandation xiv n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation xv

112. *Le GRECO a recommandé i) d'organiser des formations pour tous les agents des services répressifs, y compris de niveau supérieur, sur les conflits d'intérêts et la manière dont il est possible de les prévenir, de les traiter et de les gérer ; ii) d'examiner la mise en œuvre des règles de gestion des conflits d'intérêts, notamment en assurant un suivi approprié et une exécution rigoureuse des dispositions applicables en cas de violation.*
113. Les autorités indiquent que, pour la partie i) de cette recommandation, l'Académie fédérale de police (SIK) du ministère de l'Intérieur, en coopération avec le Bureau fédéral de lutte contre la corruption, propose des programmes de formation de base et

avancée sur la lutte contre la corruption. La formation de base dispensée par le Bureau fédéral de lutte contre la corruption offre aux policiers des conférences d'experts sur mesure consacrées à la lutte contre la corruption. Les programmes de formation de base¹⁴ veillent ensuite à ce que les futurs cadres de la police acquièrent une compréhension approfondie de la prévention de la corruption et respectent les normes éthiques les plus sévères dans leurs activités professionnelles. En outre, les valeurs et les objectifs du ministère de l'Intérieur, qui constituent la base de toutes les activités de la police, sont enseignés au cours de la formation de base. Cela inclut le code de conduite du ministère.

114. Les autorités expliquent également que les responsables et l'ensemble des cadres sont soumis à des programmes de formation anticorruption rigoureux (depuis la formation de base de la police jusqu'au niveau des cadres moyens)¹⁵. La formation vise à les aider à repérer et à prévenir les conflits d'intérêts et les problèmes d'intégrité qui en découlent.
115. Le programme annuel de séminaires de l'Académie fédérale de police ne comporte actuellement aucune formation générale sur la lutte contre la corruption, en dehors des mesures de formation directement organisées par le Bureau fédéral de lutte contre la corruption. Le contenu du programme annuel de séminaires est principalement fondé sur les résultats des évaluations du personnel du ministère qui révèlent les domaines nécessitant une formation complémentaire. A cet égard, un séminaire sur « Le bien commun comme finalité de l'action », destiné aux fonctionnaires de toutes catégories professionnelles, qui portait sur les valeurs et les conflits d'intérêts a été organisé pour la première fois au cours du premier semestre de 2024.
116. Des cours en ligne pour les employés du ministère de l'Intérieur sont également disponibles¹⁶ via l'espace internet (« e-campus ») de l'Académie fédérale de police (SIK). Les employés du ministère de l'Intérieur peuvent accéder à des cours d'apprentissage en ligne sur les règles générales et les obligations de conduite, ainsi que sur les dispositions légales relatives à la conformité.
117. En ce qui concerne la partie ii) de la recommandation, les autorités expliquent que les conflits d'intérêts font l'objet d'un examen constant par les supérieurs, sur la base de la loi relative à l'emploi des fonctionnaires. Les irrégularités font l'objet d'une procédure devant l'autorité disciplinaire compétente. Les autorités se réfèrent aux changements législatifs signalés dans la recommandation vii partie i) ci-dessus, notamment l'adoption de l'amendement 2024 du règlement sur l'emploi dans la fonction publique, qui définit les conflits d'intérêts (section 43 (2)).

¹⁴ Cours de formation de base (GAL) E2a - Cadres moyens » et « Cours de formation de base E1 - Cadres supérieurs ».

¹⁵ C'est-à-dire cours GAL-E2a, puis cours GAL-E1 / programme de licence « Leadership policier ».

¹⁶ Par exemple le cours d'apprentissage en ligne « Nos valeurs. Notre approche. Code de conduite du ministère de l'Intérieur » et « La responsabilité m'incombe - une question d'éthique » (Code de conduite pour la prévention de la corruption dans la fonction publique).

118. Le GRECO prend note de ces informations et se félicite, pour la partie i), de la formation destinée aux responsables de tous les niveaux et axée sur la lutte contre la corruption, y compris la sensibilisation aux conflits d'intérêts. Cette partie de la recommandation a été satisfaite.
119. En ce qui concerne la partie ii), le GRECO rappelle que la police a été appelée à traiter à titre préventif ses propres conflits d'intérêts, et attend de recevoir des détails plus concrets sur le type de mesures de suivi et d'application qui ont été mises en œuvre depuis l'adoption du Rapport d'évaluation du Cinquième Cycle.
120. Le GRECO conclut que la recommandation xv a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation xvi

121. *Le GRECO a recommandé i) d'introduire une obligation de demander une autorisation pour tout type d'activité secondaire (qu'elle soit rémunérée ou non) ; ii) d'établir un registre centralisé des activités secondaires et (iii) de mettre en place des dispositifs de surveillance effectifs en la matière.*
122. Les autorités expliquent que les activités secondaires déclarées (y compris les changements et les cessations) sont enregistrées dans le SAP (c'est-à-dire le programme de comptabilité et de paie, *Systems Application and Products*), qui comprend une description détaillée des activités. La création d'un registre central est actuellement à l'étude. Les autorités affirment cependant que l'imposition d'une restriction à l'exercice d'activités secondaires pourrait entrer en conflit avec certains droits fondamentaux et humains visant à protéger la vie privée des membres du personnel et leurs possibilités d'exercer une activité lucrative complémentaire¹⁷. En outre, l'imposition d'une obligation générale d'obtenir une autorisation entraînerait un surcroît de travail considérable pour l'administration en raison du grand nombre de fonctionnaires, et le principe d'économie, d'efficacité et de rapidité de l'administration devrait également être pris en considération. Toutefois, les autorités indiquent qu'une autorisation est requise pour certaines activités secondaires, en fonction de la nature de l'activité principale de l'employé¹⁸.
123. Les restrictions visant à éviter les conflits d'intérêts s'appliquent également à des domaines qui ne sont pas couverts par l'obligation d'autorisation. Par exemple, il existe une obligation générale de s'abstenir d'exercer une activité secondaire qui entrave l'accomplissement des obligations officielles, qui donne lieu à une présomption de

¹⁷ Par exemple, l'article 8 de la CEDH et l'article 2 du Premier protocole additionnel à la CEDH, ainsi que la liberté d'exercer une activité professionnelle et le droit de choisir une activité professionnelle et de suivre une formation professionnelle (articles 6 et 18 de la Loi fondamentale autrichienne sur les droits généraux des citoyens).

¹⁸ Il s'agit notamment :

- a) Des employés du Bureau fédéral de lutte contre la corruption pour tout emploi secondaire, à l'exception des publications et des activités d'enseignement (article 2, paragraphe 8, de la loi sur le Bureau fédéral de lutte contre la corruption) ;
- b) Des employés de la Direction de la protection de l'État et du service de renseignement (*DSN*) pour tous les emplois secondaires, à l'exception des activités d'enseignement (article 2, paragraphe 6, de la loi sur la DSN).

partialité ou qui met en péril d'autres intérêts officiels essentiels. En outre, il faut déclarer toute activité secondaire lucrative et toute activité de conseil au sein d'une personne morale de droit privé, et l'autorité d'emploi a l'obligation d'interdire toute activité secondaire inadmissible en formulant une instruction.

124. Le GRECO prend note de ces informations et souligne que le traitement de la question des activités secondaires, qu'elles soient rémunérées ou non, est un aspect essentiel de la gestion appropriée des conflits d'intérêts. Pour la partie i), il note qu'à l'heure actuelle, il appartient toujours aux policiers eux-mêmes de décider de l'admissibilité d'une activité secondaire. Ils ont seulement l'obligation de déclarer l'exercice d'une activité *lucrative* (et non d'une activité secondaire non rémunérée) au service des ressources humaines compétent.
125. Pour la partie ii) de cette recommandation, le GRECO note qu'il n'existe pas de registre centralisé sur les autorisations données pour les activités secondaires.
126. En ce qui concerne la partie iii), le GRECO note qu'il n'y a pas de système de suivi institutionnalisé permettant de vérifier si les fonctionnaires de police respectent ou non l'obligation de tenir à jour les informations relatives aux activités secondaires.
127. Le GRECO conclut que la recommandation xvi n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation xvii

128. *Le GRECO a recommandé i) de renforcer la transparence du sponsoring et des dons à la police en les publiant en ligne, avec leur valeur, l'identité du donateur et la manière dont les avoirs ont été dépensés ou utilisés ; ii) de mettre en place des garanties contre les conflits d'intérêts réels, potentiels ou perçus pour ce qui est des dons et du soutien financier reçus par la police et iii) d'assurer le respect des règles applicables par des actions de sensibilisation et des contrôles systématiques.*
129. Les autorités indiquent que la sécurité juridique concernant les règles applicables aux fonctionnaires en matière d'acceptation de cadeaux a été renforcée par l'ajout en décembre 2022 d'un nouveau paragraphe 7 à l'article 59 de la loi de 1979 relative à l'emploi des fonctionnaires. Ce paragraphe clarifie les conditions auxquelles une contribution n'est pas un cadeau ou un avantage au sens de l'interdiction d'accepter des cadeaux. En outre, une ligne directrice sur le parrainage pour le secteur public est en cours d'élaboration.
130. Les lignes directrices actuelles du ministère de l'Intérieur en matière de mécénat prévoient que les mesures de mécénat (y compris les données correspondantes) doivent être signalées par l'ensemble du service et publiées en ligne sous la forme d'un rapport annuel de mécénat dans le rapport d'activité de conformité. À partir de 2025, les dons et autres avantages seront également enregistrés et publiés en conséquence, lorsque les lignes directrices du ministère de l'Intérieur sur les avantages entreront en vigueur.

131. Une formation sur les conflits d'intérêts liés aux dons au ministère de l'Intérieur est dispensée en personne et en ligne sur le campus électronique de l'Académie fédérale de police, selon les besoins. Des formations de sensibilisation sont organisées en permanence. Les actions des membres du personnel font l'objet d'un examen constant de la part de leurs supérieurs dans le cadre d'une supervision générale et technique. Les irrégularités font l'objet d'une procédure devant l'autorité disciplinaire compétente.
132. Le GRECO prend note de ces informations. Il se félicite qu'une ligne directrice sur le mécénat pour le secteur public soit en cours d'élaboration. Il note également qu'en 2025, les dons et autres avantages seront enregistrés et publiés lorsque la directive sur les avantages du ministère de l'Intérieur entrera en vigueur. Beaucoup de choses sont en préparation, mais aucune mesure concrète n'a encore été mise en œuvre pour répondre à l'une des trois parties de cette recommandation.
133. Le GRECO conclut que la recommandation xvii n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation xviii

134. *Le GRECO a recommandé i) de renforcer la protection des lanceurs d'alerte au sein des services répressifs, notamment en adoptant des mesures ciblées efficaces pour faciliter le signalement d'actes de corruption (y compris en garantissant la confidentialité des lanceurs d'alerte) et protéger les lanceurs d'alerte contre les représailles ; ii) de mettre en place un système adéquat de suivi des signalements d'actes de corruption des membres des services répressifs, comprenant des informations sur le nombre de signalements reçus, les consultations menées, la protection mise en place et les actions engagées au pénal sur la base de ces signalements et iii) de mener des activités spécifiques de formation et de sensibilisation aux mesures de protection des lanceurs d'alerte.*
135. Les autorités indiquent que, pour la partie i) de cette recommandation, la loi sur « La protection des lanceurs d'alerte » (ci-après « [la loi](#) ») a été publiée le 24 février 2024 au Journal officiel fédéral, partie I n° 6/2023, et est entrée en vigueur le 25 février 2024. Cette loi transpose en droit autrichien la directive (UE) 2019/1937 relative à la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union (« directive sur la protection des lanceurs d'alerte »). En outre, la loi sur les services publics a été modifiée pour garantir la protection des lanceurs d'alerte et encourager la dénonciation de la corruption¹⁹.

¹⁹ Ceci s'applique essentiellement à : l'article 53a de la loi de 1979 relative à l'emploi des fonctionnaires, qui se prévoit désormais ce qui suit :

"Protection contre tout traitement préjudiciable :

[Art. 53a](#). *Un fonctionnaire qui, en vertu de l'article 53, paragraphe 1, signale de bonne foi un soupçon raisonnable d'une infraction visée à l'article 4, paragraphe 1, de la BAK-G [note : loi fédérale sur la création et l'organisation du Bureau fédéral de lutte contre la corruption] ou qui signale une infraction en vertu de la loi sur les lanceurs d'alerte (HSchG) ne doit subir aucun traitement préjudiciable de la part d'un représentant de son employeur à la suite de ce signalement. Il en va de même si un fonctionnaire fait usage de son droit de dénonciation en vertu de l'article 5 de la loi BAK-G ou de l'article 6 de la loi HSchG auprès de l'organe interne compétent en vertu de l'article 12 de la loi HSchG ou de l'organe externe compétent en vertu des articles 15, paragraphes 1 et 3, ou 14,*

136. Les autorités décrivent le système de protection des lanceurs d’alerte déterminé par la loi comme suit : 1) il facilite le signalement de la corruption ; 2) il garantit la confidentialité du lanceur d’alerte ; et 3) il protège contre les représailles. La loi instaure *notamment* l’obligation pour les personnes morales de mettre en place des canaux de signalement internes. Les lanceurs d’alerte peuvent également se tourner vers des canaux de signalement externes (énumérés) ou vers le Bureau fédéral de lutte contre la corruption en l’absence d’autres canaux de signalement externes.
137. Les autorités indiquent que, pour la partie ii) de cette recommandation, le Bureau fédéral de lutte contre la corruption a commencé le 25 août 2023 à gérer les bureaux de signalement interne et externe du ministère de l’Intérieur (articles 12, paragraphes 1 et 4, et 15 de la loi). Les bureaux de signalement utilisent un système qui permet la réception, le suivi, la documentation et le stockage des signalements.
138. Le Bureau fédéral de lutte contre la corruption tient des statistiques sur les signalements reçus et sur la charge de travail correspondante, y compris le nombre de cas transférés. Toutefois, étant donné qu’il n’existe pas de procédure de retour d’information obligatoire des autorités / services vers les bureaux de signalement et que les autorités judiciaires ne sont pas tenues de communiquer des données aux bureaux de signalement ou au ministère de l’Intérieur, il est difficile de tenir des statistiques concernant les procédures pénales engagées sur la base des signalements. Au 18 avril 2024, 82 signalements avaient été reçus (nombre total de soumissions, que la loi s’applique ou non) et deux réunions ont eu lieu en personne.
139. Les autorités indiquent que, pour la partie iii) de cette recommandation, des mesures de formation pour être chargé d’entendre les lanceurs d’alerte (avant le 25 août 2023) et la participation à divers événements de conformité (en cours) ont déjà été menées. Il s’agit notamment de sensibiliser et de présenter les bureaux de signalement. La participation à d’autres événements (forums de discussion, ateliers, etc.) est prévue.
140. Le GRECO prend note de ces informations et de l’entrée en vigueur de la nouvelle loi transposant la directive européenne sur les lanceurs d’alerte, qui doit être saluée.
141. En ce qui concerne la partie i), il note que la nouvelle loi instaure un système de protection des lanceurs d’alerte qui facilite le signalement de la corruption, garantit la confidentialité du lanceur d’alerte et protège celui-ci contre les représailles. Le Bureau fédéral de lutte contre la corruption a élaboré un système de signalement qui renforce la protection des lanceurs d’alerte, y compris pour les membres des forces de l’ordre. Ceci est conforme à la première partie de la recommandation.
142. En ce qui concerne la partie ii), le GRECO se félicite de la mise en place de bureaux de signalement, qui permettent d’assurer le suivi des signalements. Toutefois, il semble que la tenue de statistiques sur les rapports et la mise en place de processus de retour

paragraphe 2, de la loi HSchG. La quatrième section principale de la loi HSchG s’applique mutatis mutandis aux personnes en rapport avec les signalements ou les avis qui sont visés par le présent paragraphe ».

d'information posent quelques difficultés. Cela doit être développé davantage pour que cette partie de la recommandation soit considérée comme pleinement mise en œuvre.

143. En ce qui concerne le point iii), le GRECO note que des activités spécifiques de formation et de sensibilisation aux mesures de protection des lanceurs d'alerte ont été mises en œuvre, comme cela était requis. Cette partie de la recommandation a donc été satisfaite.

144. Le GRECO conclut que la recommandation xviii a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation xix

145. *Le GRECO a recommandé de publier des statistiques concernant les procédures pénales ou disciplinaires liées à des cas de corruption impliquant des membres des services répressifs incluant (i) des informations sur les plaintes reçues et les procédures pénales/disciplinaires engagées à la suite de celles-ci ; ii) les procédures engagées ex officio (c'est-à-dire sans plainte officielle) ; iii) les sanctions imposées, ainsi que d'étudier la possibilité de diffuser la jurisprudence pertinente, dans le respect de l'anonymat des personnes concernées.*

146. Les autorités indiquent que des statistiques sur les *procédures pénales* liées à la corruption sont publiées dans le rapport annuel du Bureau fédéral de lutte contre la corruption²⁰, mais ce rapport ne présente que les procédures pénales liées à la corruption et n'indique pas explicitement les procédures dans lesquelles des agents des forces de l'ordre sont impliqués. Les sanctions imposées sont publiées dans les statistiques judiciaires pénales.

147. Les autorités expliquent que les statistiques sur les *procédures disciplinaires* sont publiées dans le rapport annuel de l'Autorité disciplinaire fédérale²¹. Le ministère de l'Intérieur dispose d'une compilation de statistiques sur les procédures disciplinaires liées à la corruption, qui a été adaptée, qui sera analysée au cours de l'année 2024 et qui sera disponible à partir de 2025. Les sanctions imposées sur la base des dispositions applicables du droit de la fonction publique sont déjà publiées sous forme anonyme dans le système fédéral d'information juridique²².

148. Le GRECO prend note de ces informations. En ce qui concerne la partie i) de cette recommandation, des informations sur les procédures pénales liées à la corruption sont publiées dans le rapport annuel du Bureau fédéral de lutte contre la corruption, mais elles ne montrent pas spécifiquement les procédures impliquant des fonctionnaires membres des forces de l'ordre. Les statistiques sur les sanctions imposées sont publiées dans le recueil de statistiques judiciaires pénales et les statistiques sur les procédures disciplinaires, dans le rapport annuel de l'autorité disciplinaire fédérale. La compilation des statistiques sur les procédures disciplinaires liées à la corruption au sein du ministère de l'Intérieur a été adaptée - et sera analysée en 2024 et rendue disponible en 2025. Le

²⁰ www.bak.gv.at, rapport annuel 2022 du Bureau fédéral de lutte contre la corruption.

²¹ www.bmkoes.gv.at

²² <https://www.ris.bka.gv.at/defaultEn.aspx>

GRECO prend note des progrès réalisés et attend de recevoir des informations actualisées en temps voulu.

149. En ce qui concerne la partie ii), le GRECO note qu'aucune information n'a été communiquée concernant les procédures entamées d'*office*. Pour la partie iii), les sanctions sont publiées dans les Statistiques pénales judiciaires et dans le Système fédéral d'information juridique, ce qui semble avoir été le cas auparavant et nécessite une attention supplémentaire.
150. Le GRECO conclut que la recommandation xix n'a pas été mise en œuvre.

III. CONCLUSIONS

151. **À la lumière de ce qui précède, le GRECO conclut que l'Autriche a mis en œuvre de manière satisfaisante une des 19 recommandations énoncées dans le Rapport d'évaluation du Cinquième Cycle.** Six des 18 recommandations en suspens ont été partiellement mises en œuvre et douze n'ont pas été mises en œuvre
152. Plus précisément, la recommandation iv a été mise en œuvre de façon satisfaisante, les recommandations ii, vii, viii, xii, xv et xviii ont été partiellement mises en œuvre et les recommandations i, iii, v, vi, ix, x, xi, xiii, xiv, xvi, xvii et xix n'ont pas été mises en œuvre.
153. En ce qui concerne les hautes fonctions de l'exécutif, bien que seules certaines recommandations aient été partiellement mises en œuvre, des progrès peuvent être constatés. Par exemple, la réforme juridique qui prévoit l'adoption d'une loi sur la liberté d'information, adoptée par le Conseil national en janvier et promulguée le 26 février 2024 (F-LG I n° 5/2024, qui entrera en vigueur en septembre 2025), constitue une avancée importante. La nouvelle loi instaure un droit d'accès aux informations détenues par les organes administratifs, garanti en droit constitutionnel. Le Plan d'action de la Stratégie nationale anticorruption pour 2023-2025 comprend des mesures visant à prévenir la corruption et à renforcer l'intégrité des PHFE, et un projet de code de conduite pour les membres du gouvernement fédéral est en cours d'élaboration. En outre, le rapport final d'un groupe de travail d'experts vise à renforcer l'indépendance des parquets et à éliminer l'apparence d'influences politiques indues. Comme cela nécessiterait une révision de la Constitution, d'autres solutions ont été trouvées pour traiter ce problème dans l'intervalle, comme la révision du décret sur les obligations de déclaration et la clarification et la simplification des obligations de déclaration existantes afin de garantir une application uniforme par les parquets. Toutefois, la situation n'a guère évolué en ce qui concerne les contrôles d'intégrité dans la procédure de nomination des PHFE, la transparence entourant le travail des secrétaires généraux et des conseillers et conseillères ministériels, et le lobbying, entre autres. Enfin, il n'y a pas de véritable contrôle de la détection des conflits d'intérêts des PHFE, ce qui reste une faille critique qui sape l'intégrité des institutions.
154. En ce qui concerne les services répressifs, quelques progrès limités peuvent être notés. Par exemple, la loi sur la procédure et la protection des rapports sur les violations de la loi dans certains domaines, qui transpose la directive européenne sur les lanceurs

d'alerte, a été adoptée et est entrée en vigueur. Une formation sur la lutte contre la corruption et sur les mesures de protection des lanceurs d'alerte a été mise en place pour tous les niveaux de fonctionnaires des forces de l'ordre. Une ligne directrice sur le parrainage pour le secteur public est en cours d'élaboration ; elle imposera l'obligation d'enregistrer et de publier tous les dons et autres avantages. En ce qui concerne les lanceurs d'alerte, des bureaux de signalement ont été mis en place, mais il reste encore beaucoup à faire en matière de suivi et de retour d'information sur les signalements des lanceurs d'alerte. La question des activités secondaires, rémunérées ou non, en tant qu'aspect essentiel de la gestion appropriée des conflits d'intérêts, n'a pas été abordée. Enfin, la tenue de statistiques sur les actions pénales ou disciplinaires liées à la corruption continue de poser des problèmes.

155. Etant donné ce qui précède, le GRECO note que des progrès supplémentaires devraient être réalisés au cours des 18 prochains mois pour atteindre un niveau adéquat de conformité aux recommandations. En vertu de l'article 31 révisé bis, paragraphe 8.2, de son Règlement intérieur, il invite le chef de la délégation de l'Autriche à soumettre des informations complémentaires concernant la mise en œuvre des 18 recommandations en suspens, à savoir les recommandations i, ii, iii, v, vi, vii, viii, ix, x, xi, xii, xiii, xiv, xv, xvi, xvii, xviii et xix, d'ici le 31 mai 2026.
156. Le GRECO invite les autorités autrichiennes à permettre, dans les meilleurs délais, la publication du présent rapport et à mettre à la disposition du grand public une traduction de celui-ci dans la langue nationale.